



UNION EUROPEENNE
FEADER

CONSEIL REGIONAL

NOUVELLE-AQUITAINE



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CHARENTE	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CHARENTE- MARITIME	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE	CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOT-ET-GARONNE	CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES ATLANTIQUES	CONSEIL DEPARTEMENTAL DES DEUX-SEVRES	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE
--	---	--	--	---	--	---	--



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE VIENNE	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE
--	---------------------------------------	---	--

APPEL A PROJETS / CANDIDATURES 2017

Investissements pour la transformation et la commercialisation de produits agricoles par les agriculteurs et leurs groupements

(PDR Aquitaine TO 4.2.1, Limousin TO 4.2.2 et Poitou-Charentes TO 4.2.1)

Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles

Version 1.1 du 23 juin 2017

Pour la période du 14 avril 2017 au 15 septembre 2017

Modifications apportées par rapport à la version antérieure 1.0 du 14 avril 2017 :

- précisions apportées concernant la composition des CUMA
- modifications apportées au critère d'éligibilité relatif à la périodicité

ARTICLE 1 - DESCRIPTION DE L'OPÉRATION 3

ARTICLE 2 - MODALITES DE L'APPEL A PROJETS/CANDIDATURES.....	4
ARTICLE 3 - BENEFICIAIRES, CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU DEMANDEUR.....	5
ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU PROJET	6
ARTICLE 5 - COUTS ADMISSIBLES.....	6
ARTICLE 6 - CRITERES DE SELECTION DES PROJETS ET SCORING	8
ARTICLE 7 - MONTANTS ET TAUX D'AIDES	10
ARTICLE 8 - CONTACTS	10
ANNEXE 1 : Annexe I du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE).....	11
ANNEXE 2 : Liste des démarches collectives et des marques territoriales	13
ANNEXE 3 : Coordonnées des correspondants départementaux AREA-PCAE des chambres d'agriculture	14

ARTICLE 1 - DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

Les dispositions du présent appel à projets/candidatures définissent, pour la région Nouvelle-Aquitaine et pour la période du 14 avril 2017 au 15 septembre 2017, l'ensemble des modalités incombant aux porteurs de projets sollicitant une aide financière pour des dépenses d'investissement pour la transformation ou la commercialisation de produits agricoles par les agriculteurs et leurs groupements.

Ces dispositions s'appliquent pour le FEADER et le financement des Collectivités territoriales.

Cet appel à projets/candidatures s'inscrit dans le cadre des Programmes de Développement Rural 2014-2020 (PDR Aquitaine, PDR Limousin et PDR Poitou-Charentes) qui permettent de mobiliser des crédits du FEADER.

L'objectif de cette opération est de favoriser le développement de la valeur ajoutée et la diversification des activités sur les exploitations agricoles de Nouvelle-Aquitaine par la transformation des produits agricoles et leur commercialisation le plus souvent en circuits courts ou de proximité.

Pour ce faire, cette opération vise à soutenir les investissements portant sur des produits agricoles et liés à :

- leur transformation à la ferme : abattage, découpe, fromagerie, conserverie, etc.
- leur commercialisation en points de vente individuels ou collectifs au sein de l'exploitation agricole ou en dehors : aménagements de locaux de vente, véhicules de transport réfrigérés ou aménagés pour la vente, etc.
- leur conditionnement/stockage en lien avec ces activités de transformation et/ou de commercialisation (les investissements pour le conditionnement ou le stockage avant transformation ne relèvent pas du présent appel à projets/candidatures).

Cet appel à projets/candidatures s'applique à tous les secteurs de production mais ne concerne que les produits agricoles relevant de l'annexe 1 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) (Annexe 1), à l'exclusion des produits de la pêche. Une part minoritaire de produits hors annexe 1 du TFUE peut être acceptée si ces produits sont nécessaires au processus de transformation (Cf Article 4 : conditions d'éligibilité du projet).

Concernant la filière viti-vinicole, il existe un programme spécifique (Organisation Commune de Marché – OCM) de soutien aux investissements financé par le FEAGA (Fonds Européen Agricole de Garantie) via FranceAgrimer. Afin d'exclure toute possibilité de double financement pour les mêmes dépenses d'investissement, une ligne de partage entre les dépenses éligibles au FEADER et celles éligibles au FEAGA a été instaurée. Ainsi, l'aide susceptible d'être versée au titre du FEAGA concerne les dépenses liées aux investissements relatifs aux étapes allant de la réception des vendanges au conditionnement et à la commercialisation des vins produits. La filière viti-vinicole n'est donc pas éligible au présent appel à projets / candidatures.

Pour les autres filières (Exemple : fruits et légumes), certaines OCM peuvent également prévoir des aides aux investissements identiques à celles prévues dans le présent appel à projets / candidatures. Dans ce cas, les producteurs qui adhèrent à une ou plusieurs organisation(s) de producteurs devront s'informer au préalable des aides existantes dans ce cadre avant de déposer une demande d'aide au titre du présent appel à projets / candidatures, sachant que les deux dispositifs ne sont pas cumulables.

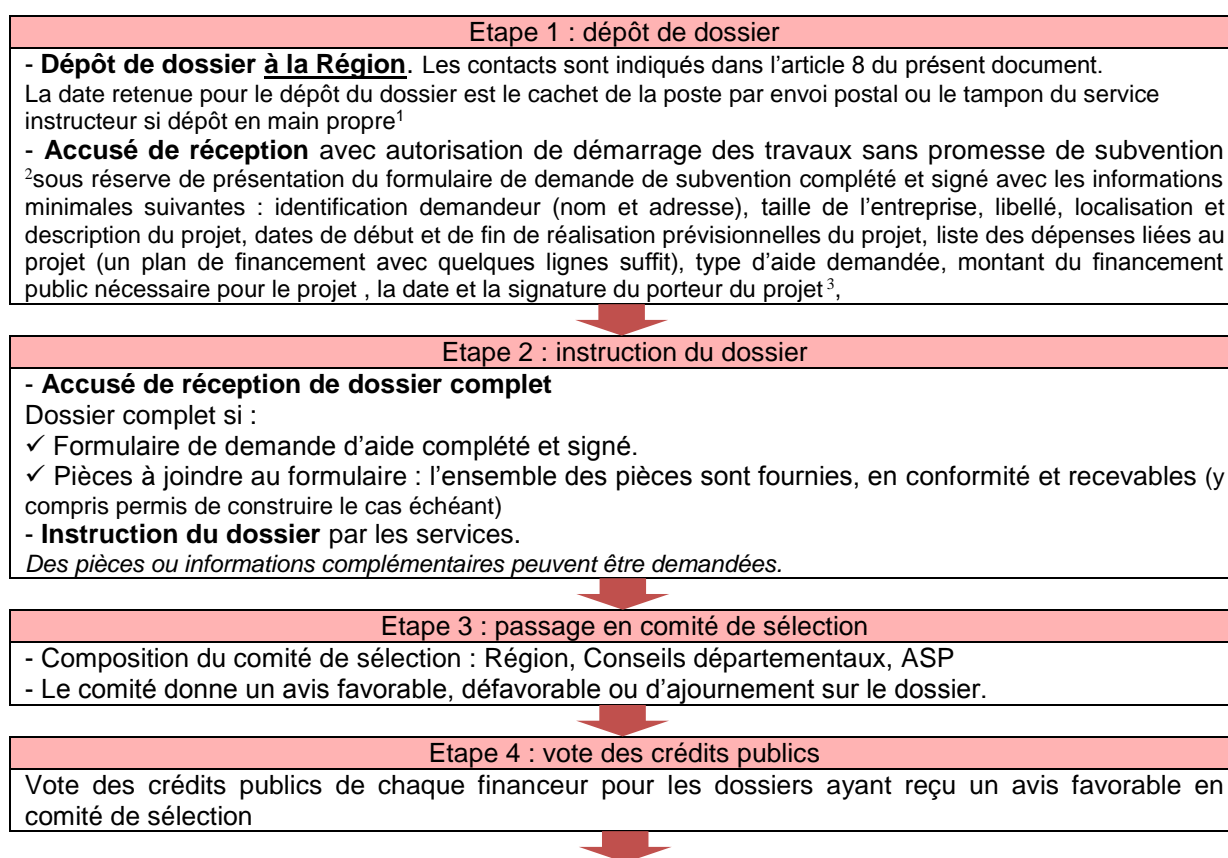
ARTICLE 2 - MODALITES DE L'APPEL A PROJETS/CANDIDATURES

L'opération Investissements pour la transformation et la commercialisation des produits par les agriculteurs et leurs groupements se présente sous la forme d'un appel à projets/candidatures avec 2 périodes de dépôt de dossiers complets échelonnées au cours de l'année :

	Début de dépôt de dossier	Fin de dépôt de dossier complet
Période 1	14 avril 2017	30 juin 2017
Période 2	1 ^{er} juillet 2017	15 septembre 2017

L'enveloppe indicative globale de dépenses publiques pour cet appel à projets/candidatures est de 2.2 millions d'euros, dont 1 million d'euros de FEADER, sur les trois PDR.

Le dossier suivra les étapes suivantes :



¹ La date de dépôt (cachet /tampon) détermine la période à laquelle sera examiné le dossier.

² La date de début d'éligibilité des dépenses correspond à la date d'accusé de réception du service instructeur.

³ En cas d'urgence, le démarrage des travaux peut débuter avant le lancement de l'Appel à Projets / Candidatures, sans promesse de subvention. Pour cela, il convient de transmettre les éléments suivants à la Région: Un courrier daté et signé du demandeur comportant l'identification du demandeur (nom, adresse, n° SIREN/SIRET), taille de l'entreprise, le contexte de la demande, libellé, localisation et description du projet, dates de début et de fin de réalisation prévisionnelles du projet, liste des dépenses liées au projet (un plan de financement avec quelques lignes suffit), type d'aide demandée, montant du financement public nécessaire pour le projet, date et signature du porteur de projet. Un accusé de réception pourra alors être envoyé.

Etape 5 : passage en Instance de Consultation du Partenariat (ICP)

- L'ICP statue sur les dossiers examinés en comité de sélection.
- Validation de l'aide européenne FEADER
- Après l'ICP :
 - une notification est envoyée aux dossiers ayant reçu un avis favorable
 - une lettre de rejet est envoyée aux dossiers ayant reçu un avis défavorable

Etape 6 : décision juridique

Notification de l'aide par les services instructeurs et envoi de la décision juridique d'octroi de subvention au bénéficiaire pour les dossiers ayant reçu un avis favorable à l'ICP

ARTICLE 3 - BENEFICIAIRES, CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU DEMANDEUR

Les financements publics accompagnant cette opération s'adressent aux demandeurs répondant aux exigences suivantes :

- les exploitants agricoles qui exercent une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime :
 - . exploitants agricoles personnes physiques (exerçant à titre individuel) âgé d'au moins 18 ans et n'ayant pas atteint l'âge prévu à l'article D. 161-2-1-9 du code de la sécurité sociale⁴,
 - . exploitants agricoles personnes morales (exerçant dans un cadre sociétaire) dont l'objet est agricole,
 - . établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche sous réserve qu'ils détiennent une exploitation agricole et exercent une activité agricole,
- les groupements d'agriculteurs : structures collectives (dont les GIEE, Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental) dont 100% des parts sociales sont détenues par des exploitants agricoles (au sens ci-dessus) ou qui sont composées exclusivement par des exploitants agricoles (au sens ci-dessus).
- les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA), composées exclusivement par des agriculteurs.

Les bénéficiaires non éligibles à l'opération sont les suivants :

- Les Coopératives agricoles (autres que les CUMA) ainsi que leurs filiales.

Tout demandeur s'engage à respecter les obligations générales (engagements du demandeur) stipulées dans la partie 9 du formulaire de demande de subvention et notamment :

- rester propriétaire de son investissement pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final,
- conserver son activité agricole pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final,
- conserver sur son exploitation les équipements et les aménagements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final.

Dans le cas d'une transmission d'exploitation, le repreneur reprendra l'ensemble des engagements du bénéficiaire.

⁴ La situation est appréciée au 1^{er} janvier de l'année civile de dépôt de la demande.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU PROJET

- Plancher de dépenses éligibles : 5 000 € HT

- Localisation du projet : sur le territoire de Nouvelle-Aquitaine

- Fermiers : obtention préalable de l'autorisation des propriétaires d'effectuer les travaux

- Part de produits non agricoles : L'aide accordée au titre de l'opération concerne la transformation et la commercialisation de produits agricoles, c'est-à-dire de produits inscrits à l'annexe I du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) (Annexe 1). Une part minoritaire de produits non agricoles, c'est-à-dire non inscrits à l'annexe I du TFUE, peut tout de même être acceptée. Ainsi, pour bénéficier d'une aide au titre de la présente opération, la part de produits non agricoles ne doit pas être supérieure à 30% du total des produits entrants.

Par ailleurs, pour les investissements dans la transformation de produits agricoles en produits non agricoles, le financement est soumis aux règles d'Etat. Le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra alors au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier dans la limite du taux d'aide fixé dans le présent appel à projets/ candidatures. Pour rappel, dans le présent appel à projets/candidatures, les produits de la pêche sont considérés comme des produits non agricoles.

- Périodicité : un seul projet soutenu par demandeur d'ici la fin de la programmation 2014-2020 sauf dérogation pour les nouveaux installés*. Dans ce cas de figure, le dépôt d'un nouveau dossier pour une même exploitation agricole (même numéro SIRET) devra obligatoirement être postérieur à la réception de la demande de solde complète auprès du service instructeur du dossier précédent.

** Est considéré comme Nouvel Installé (NI) : un porteur de projets installé depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande, ayant ou non bénéficié de la DJA pour son installation. L'attestation d'affiliation à la MSA en tant que chef d'exploitation ou l'avis favorable de la CDOA (Commission Départementale d'Orientation Agricole) faisant foi.*

ARTICLE 5 - COUTS ADMISSIBLES

Dépenses éligibles :

- Les investissements matériels exclusivement liés au projet et en lien avec les enjeux de l'opération listés dans l'article 1 : Description de l'opération :

- la construction, l'extension, la rénovation de biens immeubles, y compris les aménagements intérieurs,
- l'achat de matériels et d'équipements (neuf),

- La location de matériel et les matériaux liés aux travaux d'auto-construction en lien direct avec le projet.

- Les frais généraux en lien avec le projet dans la limite de 10% des autres dépenses éligibles plafonnées : honoraires d'architectes, dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique (diagnostics), études de faisabilité.

Dépenses inéligibles :

- les investissements pour le conditionnement ou le stockage avant transformation,
- les investissements de stockage non liés à la transformation, au conditionnement ou à la commercialisation,
- les investissements liés à la fabrication et à la commercialisation d'aliments à la ferme pour les animaux,
- l'achat de véhicules, hors véhicules réfrigérés ou aménagés pour la vente directe,
- les aménagements extérieurs,
- les travaux de voirie et les aires de stationnement,
- l'achat de matériel informatique,
- les consommables et les jetables,
- les équipements d'occasion et les équipements en copropriété,
- les investissements qui concernent des opérations de renouvellement ou de remplacement à l'identique,
- les frais de montage de dossiers,
- les coûts d'acquisition foncière,
- les impôts et taxes (dont TVA),
- les investissements financés par un crédit-bail,
- la maîtrise d'œuvre et les coûts de fonctionnement,
- les coûts salariaux,
- les contributions en nature et le bénévolat,
- la main d'œuvre liée aux travaux d'auto-construction,
- pour l'auto-construction, la location de matériel et les matériaux liés aux travaux suivants :
 - Charpente et couverture pour les bâtiments fixes de plus de 2 m au faitage,
 - Réseaux d'électricité et de gaz,
 - Investissements de performance énergétique de la catégorie E4,
- les investissements liés à une norme communautaire sauf dérogation suivante :
 - dans les 24 mois suivants leur installation, aux JA s'installant pour la première fois dans une exploitation agricole comme chefs d'exploitation pour les investissements devant être réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union applicables à la production agricole ;
 - aux investissements réalisés en vue de se conformer aux nouvelles exigences imposées par le droit de l'Union, dans les 12 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole.

ARTICLE 6 - CRITERES DE SELECTION DES PROJETS ET SCORING

La procédure de sélection s'appuie sur une grille de notation (cf. ci-dessous) construite sur la base de critères de sélection. L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer hiérarchiquement les projets.

Les dossiers sont classés en fonction de leur note en trois priorités :

Priorité 1, projets ultra-prioritaires	Les dossiers atteignant une note supérieure ou égale à 300 points sont examinés au fil de l'eau suivant les périodes d'appel à projets/candidatures, lors de comité de sélection
Seuil ultra-prioritaire : 300 points	
Priorité 2, dossiers en attente	Les dossiers atteignant une note comprise entre 50 et 290 points au cours de l'année sont automatiquement ajournés par le comité de sélection. Ils seront examinés à la dernière période de l'appel à projets/candidatures en fonction de leur note, de leur ordre chronologique de dossier complet et de l'enveloppe budgétaire disponible.
Seuil note minimale : 50 points	
Dossiers non prioritaires : dossiers non retenus	Les dossiers, bien qu'étant éligibles, n'atteignant pas la note minimale de 50 points sont rejetés lors des comités de sélection.

En fin d'appel à projets/candidatures, les dossiers n'ayant pas reçu un avis favorable sont automatiquement rejetés. Le projet pourra faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier l'année suivante mais seules les dépenses non engagées avant ce nouveau dépôt de dossier seront potentiellement subventionnables.

Thématiques des principes de sélection des PDR	Critères de sélection	Points
Renouvellement générationnel	Le projet est porté par une exploitation ou un groupe d'exploitations comprenant au moins 1 nouvel installé* au moment de la demande d'aide	300
Projets collectifs	Le demandeur est une structure collective qui regroupe au moins 3 exploitations	300
Environnement	Le demandeur dispose d'une certification en agriculture biologique (conversion ou maintien) sur l'atelier sur lequel porte la demande de subvention	300
Environnement	Le demandeur dispose d'une certification environnementale reconnue de niveaux 2 ou 3 sur l'ensemble des ateliers de son exploitation <u>OU</u> Le projet comporte majoritairement des investissements sur un atelier apicole (au moins 50% des investissements éligibles retenus et plafonnés)	130
Projets collectifs	Le demandeur adhère à une démarche collective regroupant les agriculteurs transformant ou commercialisant à la ferme. (cf annexe 2)	40
Qualité des produits	Le demandeur a suivi une formation en lien avec le projet sur l'un des thèmes suivants : Formation marketing/commercialisation ou Formation HACCP/ bonnes pratiques d'hygiène/ travail du produit dans les 2 années précédant la demande d'aide	30
Qualité des produits	L'investissement porte sur un produit sous SIQO (Signes officiels de la Qualité et de l'Origine - hors Bio) ou une Marque territoriale (cf annexe 2)	30
Environnement	Le projet est soutenu par un GIEE (Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental) ou inscrit dans le cadre d'un GIEE au moment de la demande d'aide, sous réserve que le dossier comporte majoritairement (au moins 50%) des investissements éligibles retenus et plafonnés qui s'inscrivent dans le cadre du GIEE	20
Environnement	Le projet prévoit l'utilisation d'énergie renouvelable (chauffe eau solaire, ...)	20

* Définition à l'article 4

ARTICLE 7 - MONTANTS ET TAUX D'AIDES

Les plafonds et taux d'aide suivant s'entendent tous financeurs confondus :

- plafond de dépenses éligibles par dossier :

Plafond de base	GAEC 2 associés Ou projet avec 2 exploitations concernées	GAEC 3 associés et plus Ou projet avec 3 exploitations et plus concernées
40 000 € HT	72 000 € HT	100 000 € HT

- taux d'aide publique de base : **30 %**

Une bonification **ne pouvant excéder 10%** pourra être affectée :

- 5% si le demandeur comprend un nouvel installé * (sans prorata lié aux parts sociales),
- 10% si le projet est en zone de montagne.

* Définition à l'article 4

Le total des aides apportées par les financeurs publics (FEADER, Etat, collectivités, agence de l'eau, maître d'ouvrage public) doit atteindre obligatoirement le taux d'aide publique.

ARTICLE 8 - CONTACTS

Structure	Contacts
Réseau des chambres départementales d'agriculture	Point accueil AREA-PCAE Correspondants départementaux AREA-PCAE Coordonnées en <u>annexe 3</u>
Région Nouvelle-Aquitaine Direction Agriculture, Agroalimentaire et Pêche Service Agro-Environnement et Circuits courts Site de Poitiers 15 rue de l'Ancienne Comédie CS 70575 86021 POITIERS	Lydie JOYEUX Sandrine GOBIN Marjory GORGE transformationetcommercialisation@nouvelle-aquitaine.fr 05.49.55.82.72

ANNEXE 1 : Annexe I du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE)

ANNEXE I

LISTE PRÉVUE À L'ARTICLE 38 DU TRAITÉ SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE

- 1 - Numéros de la nomenclature de Bruxelles	- 2 - Désignation des produits
Chapitre 1	Animaux vivants
Chapitre 2	Viandes et abats comestibles
Chapitre 3	Poissons, crustacés et mollusques
Chapitre 4	Lait et produits de la laiterie; oeufs d'oiseaux; miel naturel
Chapitre 5	
05.04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons
05.15	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine
Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture
Chapitre 7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
Chapitre 8	Fruits comestibles; écorces d'agrumes et de melons
Chapitre 9	Café, thé et épices, à l'exclusion du maté (n 09.03)
Chapitre 10	Céréales
Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; gluten; inuline
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles et médicinales; pailles et fourrages
Chapitre 13	
ex 13.03	Pectine
Chapitre 15	
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues; graisse de volailles pressée ou fondue
15.02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits «premiers jus»
15.03	Stéarine solaire; oléo-stéarine; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins même raffinées
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées
15.12	Graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées, même raffinées mais non préparées

15.13	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées
15.17	Résidus provenant du traitement des corps gras ou de cires animales ou végétales
Chapitre 16	Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques
Chapitre 17	
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide
17.02	Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés
17.03	Mélasses, même décolorées
17.05 (*)	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exception des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions
Chapitre 18	
18.01	Cacao en fèves et brisures de fèves, brutes ou torréfiées
18.02	Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao
Chapitre 20	Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes
Chapitre 22	
22.04	Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool
22.05	Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles)
22.07	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées
ex 22.08 (*) ex 22.09 (*)	Alcool éthylique, dénaturé ou non, de tous titres, et obtenu à partir de produits agricoles figurant à l'annexe I, à l'exclusion des eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication de boissons
22.10 (*)	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles
Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux
Chapitre 24	
24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac
Chapitre 45	
45.01	Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé
Chapitre 54	
54.01	Lin brut, roui, teillé, peigné, ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)
Chapitre 57	
57.01	Chanvre (<i>Cannabis sativa</i>) brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)
(*) Position ajoutée par l'article 1 ^{er} du règlement n° 7 <i>bis</i> du Conseil de la Communauté économique européenne, du 18 décembre 1959 (JO n° 7 du 30.1.1961, p. 71/61).	

ANNEXE 2 : Liste des démarches collectives et des marques territoriales

Démarches collectives* : démarches permanentes dont l'objet porte sur la transformation et/ou la commercialisation en commun ou selon une méthode ou un cahier des charges commun. La démarche ne doit pas être spécifique à un produit et ne doit pas être ciblée sur la promotion de terroirs ou produits.

→ Pièce justificative : Contrat d'adhésion (+ statuts et/ou cahier des charges de la démarche (à minima) si démarche non identifiée au préalable)

Exemples de démarches répondant à la définition ci-dessus :

- Bienvenue à la Ferme
- Accueil Paysan
- Magasins ou boutiques de producteurs : Plaisirs fermiers (Niort, Poitiers, ...), Au bon coin Paysan à Chauvigny, March'équitable à Montmorillon, Le Vieux Bellefonds à Bellefonds, La boutique d'à côté à l'Isle Jourdain, ...
- Marché de producteurs de Pays
- Agrilocal (19, 23, 87, 40, 86, ...)
- Mangeons 24
- Résalis
- Mont'plateau
- Les inévitables (23, 87, 19)
- Restocoaquitaine, Ofralim (Plateformes de distribution RHD)
- Ateliers collectifs de découpe
- CUMA Atelier Mont-terroir (atelier de découpe de viande)
- IDOKI
- Union des producteurs fermiers 64
- ...

Marque territoriale *: La marque doit répondre aux 3 critères suivants :

- marque territoriale : le nom de la marque doit avoir un lien direct avec tout ou partie du territoire de Nouvelle-Aquitaine et les produits de la marque doivent être produits sur le territoire visé ;
- marque collective : la marque est destinée à être utilisée par des personnes indépendantes les unes des autres mais qui respectent un règlement d'usage établi par le propriétaire de la marque qui doit être fourni au moment du dépôt ;

→ Pièce justificative : certificat de dépôt de la marque qui précise le nom, le logo et le cahier des charges de la marque ;

- marque certifiée : la marque fait l'objet d'un contrôle et d'une certification par un organisme certificateur indépendant agréé* ;

→ Pièce justificative : contrat ou attestation de l'organisme certificateur de la marque.

** L'organisme certificateur doit avoir reçu une accréditation du COFRAC, le Comité Français d'accréditation.*

ANNEXE 3 : Coordonnées des correspondants départementaux AREA-PCAE des chambres d'agriculture



Organisme	Adresse		Dpt	CP	Commune	Adresse mail	Tel fixe
Chambre régionale d'agriculture	6 parvis des Chartrons - Cité Mondiale	LARRIEU Laure	33	33075	BORDEAUX CEDEX	j.larrieu@alpc.chambagri.fr	05 57 85 40 48 06 84 54 33 20
Chambre d'agriculture de la Dordogne	295 Boulevard des saveurs Cré@vallée Nord	BOUZONIE Angélique Elodie	24	24060	COULOUNIEUX-CHAMIERES	elodie.bouzonie@dordogne.chambagri.fr	05 53 92 47 50 05 53 35 88 33 07.86.00.40.64
Chambre d'agriculture de Gironde	39, rue Michel Montaigne BP 115	MONTMARTIN Yann	33	33294	BLANQUEFORT CEDEX	y.montmartin@girondeschambagri.fr	05 56 35 00 00 06 85 03 92 83
Chambre d'agriculture de Lot et Garonne	271 rue de Péchabout BP 80349	CHAUVEAU Valérie	47	47008	AGEN CEDEX 9	valerie.chauveau@ca47.fr	05 53 77 83 08 06 48 50 16 66
Chambre d'agriculture des Pyrénées Atlantiques	124, boulevard Tourasse	ROUSSEAU Solène	64	64078	PAU CEDEX	s.rousseau@pa.chambagri.fr	05 59 90 18 74 06 85 30 22 87
Chambre d'agriculture des Landes	Cité Galliane BP 279	LARTIGAU Patrick	40	40005	MONT-DE-MARSAN	patrick.lartigau@landeschambagri.fr	05 58 85 45 53 06 34 44 42 49
Chambre d'agriculture de la Corrèze	Immeuble Consulaire Puy Pinçon BP30	RIOL Sébastien	19	19001	TULLE Cedex	sebastien.riol@correzechambagri.fr	05 55 21 55 53 06 87 05 96 93
Chambre d'agriculture de Creuse	Maison de l'économie 8, Avenue d'Auvergne CS60089	CARDINAUD Delphine	23	23000	GUERET	delphine.cardinaud@creuschambagri.fr	05 55 61 50 28 06 60 57 43 05
Chambre d'agriculture de Charente	ZE MA CAMPAGNE 66 impasse	TRINIOL Audrey	16	16016	ANGOULEME CEDEX	audrey.triniol@charenteschambagri.fr	05.45.24.49.00 06.14.09.36.10

	Nièce						
Chambre d'agriculture de Charente-Maritime	2 Avenue de Fétilly CS 85074	WITCZAK Nadège	17	17074	LA ROCHELLE CEDEX 9	nadege.witczak@charente-maritime.chambagri.fr	05.46.50.45.20 06.80.98.02.44
Chambre d'agriculture de Deux-Sèvres	11, rue de Verdun	SERRES Michel	79	79201	PARTHENAY CEDEX	michel.serres@deux-sevres.chambagri.fr	05 49 64 94 85 06 74 07 90 88
Chambre d'agriculture de la Vienne	2133 route de Chauvigny – CS 35001	CHEVALIER Lise	86	86550	MIGNALOUX- BEAUVOIR	lise.chevallier@vienne.chambagri.fr	05 49 44 75 40 06 32 64 09 19
Chambre d'agriculture de la Haute-Vienne	SAFRAN 2 avenue Georges Guingouin CS 80912 PANAZOL	FAUCHERE Christelle	87	87017	LIMOGES Cedex 1	christelle.fauchere@haute-vienne.chambagri.fr	05 87 50 42 41 06 69 07 93 21